

Article 38 – Terrains impraticables

Liste des délégués de secteurs (voir rubrique « délégués de secteurs et leur secteur » en début d'annuaire)

38.1) Un club qui estime son terrain impraticable (inondation, neige, glace, arrêté municipal ou de l'autorité gestionnaire compétente) doit :

Pour les U11

- Si possible le vendredi soir et avant le samedi matin 8 heures :
- Joindre par téléphone les clubs visiteurs
- Confirmer au District par courriel (messagerie numaffiliation@laurafoot.org du club).

Pour les U13

- Avant 11 heures le samedi matin :
- Joindre par téléphone le ou les club(s) visiteur(s) et confirmer par courriel (messagerie numaffiliation@laurafoot.org du club) avec le nom du signataire afin qu'il ne se déplace pas.
- Envoyer au District courriel (messagerie numaffiliation@laurafoot.org du club) et joindre éventuellement la copie de l'arrêté municipal.

Pour les autres catégories

a) Rencontres du samedi après-midi programmées jusqu'à 19 H 45.

- Avant 11 heures le samedi matin :

- Joindre par téléphone le club visiteur et l'arbitre et leur confirmer par mail (messagerie numaffiliation@laurafoot.org du club) avec le nom et le numéro de téléphone du signataire.
- Joindre par téléphone l'observateur d'arbitre et les délégués éventuels.
- Envoyer un mail (messagerie numaffiliation@laurafoot.org du club) au district en joignant une copie de l'arrêté municipal ou de l'autorité compétente gestionnaire si c'est le cas.

b) Rencontres du samedi soir (20 H 00 ou après) et dimanche matin ou jours fériés (matin)

- Avant 15 H 00 le samedi :

- Joindre par téléphone le club visiteur et l'arbitre et leur confirmer par mail (messagerie numaffiliation@laurafoot.org du club) avec le nom et le numéro de téléphone du signataire.
- Joindre par téléphone l'observateur d'arbitre et les délégués éventuels.
- Envoyer un mail (messagerie numaffiliation@laurafoot.org du club) au district en joignant une copie de l'arrêté municipal ou de l'autorité compétente gestionnaire si c'est le cas.

c) Rencontres du dimanche après-midi ou jours fériés après-midi

- Avant 9 H 00

- Joindre par téléphone le club visiteur et l'arbitre et leur confirmer par mail (messagerie numaffiliation@laurafoot.org du club) avec le nom et le numéro de téléphone du signataire.
- Joindre par téléphone l'observateur d'arbitre et les délégués éventuels.
- Envoyer un mail (messagerie numaffiliation@laurafoot.org du club) au district en joignant une copie de l'arrêté municipal ou de l'autorité compétente gestionnaire si c'est le cas.
- En cas d'intempéries exceptionnelles, de 9 H 00 à 10 H 00, le club recevant doit obligatoirement contacter le délégué de secteur concerné et signaler les raisons de l'impraticabilité et donner les coordonnées d'un référent joignable à tout instant. Après visite, le délégué de secteur prend la décision qui s'impose et elle est sans appel. Dans le cas de report de match, le club recevant applique les consignes habituelles.

Passés ces délais, seul l'arbitre est qualifié pour déclarer le terrain praticable ou non.

Dans tous les cas de terrains déclarés impraticables par les clubs, le district se réserve tous droits de contrôle en présence d'un dirigeant du club concerné et ou éventuellement d'un représentant de la municipalité ou de l'autorité gestionnaire compétente concernée ; ceux-ci étant convoqués par le délégué de secteur du district.

En l'absence des personnes désignées ci-dessus, la décision du délégué de secteur est sans appel. Si le report non réglementaire d'une rencontre pour terrain impraticable entraînerait la perte de cette dernière par pénalité, le club fautif se voit sanctionné de l'amende pour forfait simple dans sa catégorie.

Une équipe qui refuse de jouer, à la suite de la décision de l'arbitre déclarant le terrain praticable a match perdu par pénalité.

Arrêté municipal ou interdiction de l'organisme propriétaire

Obligations devant être mentionnées sur un arrêté municipal :

- Papier à entête,
- Tampon de la municipalité,
- Tampon du propriétaire,
- Date de la signature de l'officiel qui a pris la décision et son identité,
- Date de début (incluse),
- Date de fin (incluse),
- Affichage au stade,
- Envoi au district par courriel.

38.2) Report d'une journée de Championnat (décision prise par le district)

Lorsque le district décide le report d'une journée de championnat dans sa totalité à cause des conditions climatiques défavorables ou pour d'autres motifs et afin de respecter l'équité sportive entre tous les clubs évoluant dans le district de l'Ain, aucun match comptant pour une compétition officielle du district de l'Ain (championnat et coupes) ne peut se dérouler sur le territoire du district de l'Ain pendant le week-end de la journée reportée.

38.3) Un club qui estime son terrain impraticable pour cause d'intempérie ou de dégradation doit effectuer les démarches ci-dessus en respectant les délais.

38.4) Passé ces délais, seul l'arbitre est qualifié pour déclarer le terrain praticable ou non sauf si le club présente un arrêté municipal ou décision de l'autorité gestionnaire ou son représentant. Il effectue les mêmes démarches en joignant obligatoirement la copie de l'arrêté au district, au club et aux officiels afin d'éviter tout déplacement.

Toutefois, si cette communication se fait moins de trois heures avant le coup d'envoi, les frais de déplacement des officiels et/ou de l'équipe visiteuse non joints avant leur départ, sont dûs par le club recevant.

Les clubs n'ayant pas pu joindre un officiel devront obligatoirement le signaler dans le mail envoyé au District.

38.5) Pour un terrain déclaré impraticable par arrêté municipal ou décision de l'autorité gestionnaire ou son représentant, le club doit effectuer les mêmes démarches en joignant obligatoirement la copie de l'arrêté municipal au district, au club visiteur et officiels afin d'éviter tout déplacement.

L'arrêté doit préciser les installations concernées, les dates pour lesquelles il est pris et doit être daté.

Par ailleurs, le signataire doit préciser sa qualité.

Dans tous les cas, l'arrêté municipal devra être affiché et/ou présenté.

En cas d'arrêté municipal, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées (seniors et jeunes) et éventuellement les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli.

Article 236 des Règlements Généraux de la FFF :

«Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ».

La commission compétente pourra jusqu'à six heures avant la rencontre, en fonction des situations précitées, organiser une visite des installations en présence du club recevant, du propriétaire du terrain et de son délégué de secteur qui appréciera l'urgence de la situation.

Le délégué de secteur fera un rapport détaillé de cette visite.

En cas d'arrêté municipal pris et transmis entre H -6 et H, si l'arbitre estime que la rencontre peut se dérouler, il adressera un rapport à la commission sportive qui transmettra à la Commission Départementale des Règlements pour décision.

38.6) Procédures

Dans tous les cas de terrains déclarés impraticables par les clubs dans les délais, en cas de doute ou à la demande de l'équipe visiteuse, le district se réserve tout droit de contrôle en présence d'un dirigeant du club concerné et sur invitation de celui-ci, en présence d'un représentant du propriétaire ou de l'autorité gestionnaire compétente.

Ceux-ci étant convoqués par le délégué de secteur du district : ce dernier peut proposer d'inverser la rencontre ou inviter le club à trouver un terrain de repli, notamment dans le cas où les clubs voisins n'annuleraient pas leurs rencontres. En cas de refus le match est déclaré perdu.

La décision du Délégué de secteur est sans appel. Les frais occasionnés pour ce contrôle sont à la charge du club en cas de terrain reconnu praticable et au club demandeur en cas de terrain impraticable.

38.6.2) Tout au long de la saison, en fonction des impératifs du calendrier, le District pourra décider que les matchs se dérouleront à la date indiquée, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli praticable classé au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition, sous peine de match perdu par pénalité.

L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation.

La Commission Sportive pourra décider de l'inversion d'une rencontre lors des matchs aller.

38.6.3) Délégués de secteur

Le District publiera chaque année dans son annuaire et sur son site internet, en début de saison, la liste des Délégués de secteurs officiels en indiquant leurs coordonnées et précisant les terrains des Clubs dont ils sont responsables.

Chaque Délégué de secteur pourra être contacté, en cas de doute, par le Club adverse, pour confirmation de la décision prise.

38.7) Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis (arrêté municipal ou non), le club a l'obligation de fournir un terrain de repli si un 3ème report devait avoir lieu. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

Au cas où aucun terrain de repli n'est fourni, l'équipe aura match perdu par pénalité.

38.8) Terrain de repli

Obligation pour le club visiteur d'accepter le terrain de repli proposé par le club recevant dans le cas où l'aire de jeu de ce dernier est impraticable.

Cette modification de lieu et éventuellement d'horaire doit faire l'objet de l'accord du délégué de secteur et être notifiée aux visiteurs et aux officiels prévus. L'horaire initial de la rencontre ne peut pas être décalé après 17 heures. L'horaire peut être avancé avec l'accord écrit des deux clubs, dans ce cas la demande doit être présentée au District 48 heures avant la rencontre.

Ces dispositions s'étendent également aux rencontres inversées. Le terrain de repli doit être reconnu praticable et correct par l'arbitre.

38.9) Matchs à rejouer en raison de terrains impraticables

a) Si le match est arrêté à la mi-temps ou au cours de la 2ème mi-temps, l'équipe visiteuse reçoit du club visité une indemnité kilométrique (voir tarif).

Cette indemnité n'est réglée que lorsque le match a été effectivement joué.

b) Si le match n'a pas eu un commencement d'exécution ou est arrêté avant la mi-temps, l'équipe visiteuse reçoit du club visité la moitié de l'indemnité kilométrique visée ci-dessus.

c) Dans l'un et l'autre des cas, les frais d'arbitrage et le cas échéant du délégué sont intégrés dans la caisse de péréquation. En cas de match non joué ou arrêté pour un autre motif que celui de terrain impraticable, le District se réserve le droit d'étudier chaque cas particulier et de lui donner la solution qui lui paraît la plus juste.

TERRAINS IMPRATICABLES (article 38 des règlements sportifs du District)



